



Bruxelles, le 8.11.2016  
COM(2016) 708 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite  
d'une demande présentée par l'Espagne – EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana –  
Automobile**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup> (ci-après le «règlement FEM»).
2. Le 21 juin 2016, l'Espagne a présenté la demande EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana – Automobile en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements<sup>2</sup> survenus dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile) de la NACE Rév. 2 dans la Communauté de Valence («Comunidad Valenciana»), une région espagnole de niveau NUTS 2 (ES52).
3. À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient réunies.

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana – Automobile
État membre	Espagne
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 <sup>3</sup> )	Comunidad Valenciana (ES52)
Date d'introduction de la demande	21 juin 2016
Date d'accusé de réception de la demande	21 juin 2016
Date de demande d'informations complémentaires	5 juillet 2016
Date limite pour la communication des informations complémentaires	16 août 2016
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	8 novembre 2016
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, du règlement FEM
Nombre d'entreprises concernées	29
Secteur(s) d'activité économique (division NACE Rév. 2) <sup>4</sup>	Division 29 (Industrie automobile)

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

<sup>4</sup> JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

Période de référence (neuf mois):	30 juin 2015 – 30 mars 2016
Nombre de licenciements intervenus durant la période de référence	250
Nombre total de bénéficiaires admissibles	250
Nombre total de bénéficiaires visés	250
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	1 334 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM <sup>5</sup> (en EUR)	94 000
Budget total (en EUR)	1 428 000
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	856 800

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

4. L'Espagne a présenté la demande EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana – Automobile dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis, à savoir le 21 juin 2016. La Commission a accusé réception de la demande à la même date et demandé des informations complémentaires à l'Espagne le 5 juillet 2016. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les six semaines qui ont suivi la demande d'informations. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète, au terme duquel la Commission doit avoir achevé son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, expire le 8 novembre 2016.

### Recevabilité de la demande

#### *Entreprises et bénéficiaires concernés*

5. La demande concerne 250 travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile) de la NACE Rév. 2 dans la Communauté de Valence («Comunidad Valenciana»), une région espagnole de niveau NUTS 2 (ES52).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence			
ANADIA FUNDICION	1	INDUSTRIAS DOLZ SA	1
AUTOMOVILES BLAM SL	1	INDUSTRIAS DOLZ SL	1
BENIMAR-OCARSA SA	1	INDUSTRIAS OCHOA SL	1
BERGE AUTOMOTIVE LOGISTICS SL	1	LEAR EUROPEAN HOLDING SLU	1
BOSAL ESPAÑA SA	1	MAGNA SEATING SPAIN SAU	2
BOSAL MADRID SL	1	MODULAR LOGISTICA VALENCIANA SL	1
BOSAL VALENCIA SAU	215	MUELLES Y BALLESTAS HISPANO ALEMANAS SL	1
ELECTRO CASTELLAR SL	2	RADIADORES ORDOÑEZ SA	2
ESTAMPACIONES METALICAS MOYMA SL	1	SAS AUTOSYSTEMTECHNIK VALENCIA SLU	1
FABRICACION MODULAR VALENCIANA	1	SICAL SL	1

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

SL			
FAURECIA AUTOMOTIVE EXTERIORES ESPAÑA SAU	1	SPANIA GTA TECNOMOTIVE SL	1
FAURECIA EMISSION CONTROL TECHNOLOGIES PAMPLONA	1	STIL CONVERSION SL	1
FAURECIA INTERIOR SYSTEMS SALC ESPAÑA SL	1	TALENTO Y EXPERIENCIA SL	1
FEU VERT IBERICA SA	1	TECNOVE SL	1
FORD ESPAÑA SL	5		
<b>Nombre total d'entreprises: 29</b>		<b>Nombre total de licenciements:</b>	<b>250</b>
<b>Nombre total de travailleurs indépendants en cessation d'activité:</b>			<b>0</b>
<b>Nombre total de travailleurs salariés et indépendants admissibles</b>			<b>250</b>

#### *Critères d'intervention*

- La demande de l'Espagne est fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement FEM, qui déroge aux critères de l'article 4, paragraphe 1, point b), exigeant qu'au moins 500 travailleurs soient licenciés sur une période de référence de neuf mois dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau d'une division de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre. Il y a eu 250 licenciements dans la région de niveau NUTS 2 que constitue la Communauté de Valence (ES52).
- La période de référence de neuf mois pour la demande s'étend du 30 juin 2015 au 30 mars 2016.

#### *Calcul des licenciements et cessations d'activité*

- Tous les licenciements intervenus au cours de la période de référence ont été comptabilisés à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

#### *Bénéficiaires admissibles*

- Le nombre total de bénéficiaires admissibles s'élève à 250.

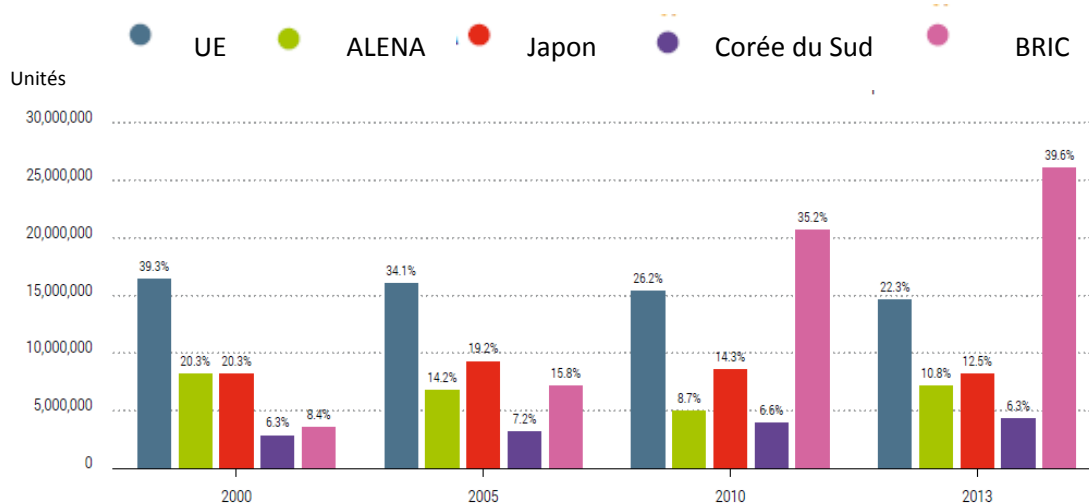
#### *Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation*

- Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Espagne fait valoir que l'industrie automobile européenne a perdu une part de marché considérable au cours de la décennie passée.
- En termes absolus, tandis que l'UE-27 a été confrontée à une baisse de 0,5 million d'unités de la production de véhicules automobiles entre 2006 et 2015 (de 18,7 millions d'unités en 2006 à 18,2 en 2015), soit une diminution de 2,8 %, la production mondiale a augmenté de 31,1 % (de 69,2 millions d'unités en 2006 à 90,9 en 2015)<sup>6</sup>, notamment en Chine ainsi que dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est.

<sup>6</sup> Base de données de l'OICA

12. Le graphique ci-dessous montre le déclin de la part de marché de l'UE pour les voitures particulières de 2000 à 2013. La part de marché de l'Union européenne a diminué de 39,3 % en 2000 à 22,3 % en 2013, ce qui représente une baisse de 17 points de pourcentage.

## Production de voitures particulières – Comparaison internationale (part de marché en %) – 2000-2013



Source: OICA

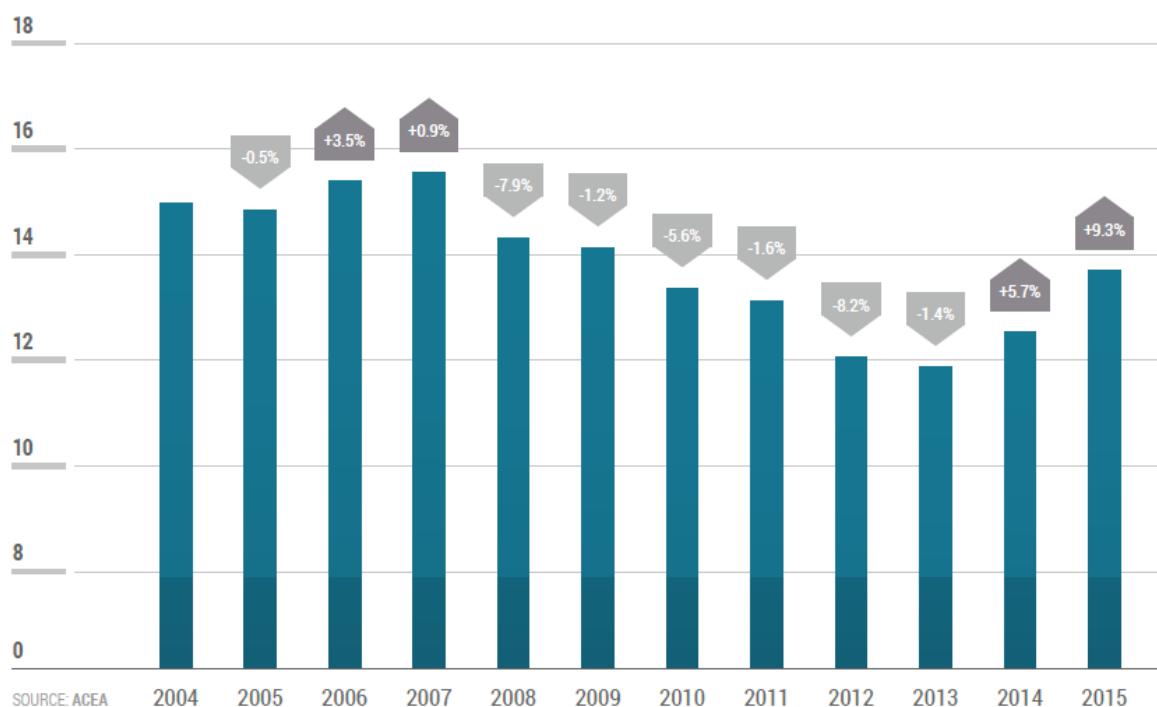
13. En 2015, la Chine occupe le premier rang du classement mondial en matière de production de véhicules avec une part se situant à hauteur de 26 %, tandis que l'Union européenne occupe le deuxième rang avec une production de 73,5 millions de voitures particulières<sup>7</sup>, ce qui correspond à une part de 22 %. Cette baisse de la part de marché de l'Union européenne relève d'une tendance à plus long terme, comme cela a été affirmé par la Commission dans ses évaluations relatives aux cas précédents d'intervention du FEM pour le secteur automobile qui étaient fondés sur la mondialisation des échanges<sup>8</sup>.
14. L'un des principaux facteurs de cette tendance est le déplacement géographique de la consommation lié à la mondialisation, en particulier la croissance rapide de la demande sur le marché asiatique, dont les constructeurs de l'UE sont moins à même de profiter, étant habituellement moins bien positionnés sur ces marchés.
15. L'industrie automobile européenne a également été touchée par la baisse de la demande intérieure résultant de la crise économique et financière. Les immatriculations de voitures particulières dans l'Union européenne ont diminué de manière constante entre 2008 et 2013. Depuis 2014, cette tendance s'est inversée. Cependant, le nombre total d'immatriculations reste inférieur aux niveaux atteints les années ayant précédé la crise économique et financière<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Guide ACEA de l'industrie automobile («The automobile industry pocket guide», 2016-2017).

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page n° 10.

<sup>9</sup> Guide ACEA de l'industrie automobile («The automobile industry pocket guide», 2016-2017).

**Nouvelles immatriculations de voitures particulières dans l'Union européenne  
en millions d'unités,  
évolution en % / 2004 – 2015**



16. En Espagne, le déclin de la production de véhicules automobiles a entraîné une baisse à la fois du nombre d'emplois et du nombre d'entreprises. Au cours de la période 2008-2014, le nombre d'entreprises du secteur automobile a diminué de 901 à 806 (-10,5 %) et le nombre d'emplois dans le secteur a quant à lui reculé de 164 038 à 135 997 (-17 %). Dans la Communauté de Valence, 62 entreprises du secteur automobile ont cessé leurs activités sur un total de 187. Cela représente une diminution de 33,16 %.
17. À ce jour, le secteur de la construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques a fait l'objet de 23 demandes d'intervention du FEM. Treize d'entre elles étaient fondées sur la mondialisation des échanges et dix sur la crise financière et économique mondiale<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Demands fondées sur la mondialisation des échanges: EGF/2016/004 ES Comunidad Valenciana – Automobile, (l'objet de la présente proposition de décision), ainsi que EGF/2007/001 FR Fournisseurs de PSA. COM(2007) 415; EGF/2007/010 PT Lisboa Alentejo. COM(2008) 94; EGF/2008/002 ES Delphi. COM(2008) 547; EGF/2008/004 ES Castilla y León Aragón. COM(2009) 150; EGF/2009/013 DE Karmann. COM(2010) 007; EGF/2012/005 SE Saab, COM(2012) 622; EGF/2012/008 IT De Tomaso; COM(2013) 469; EGF/2013/006 PL Fiat Auto Poland, COM(2014) 699; EGF/2013/012 BE Ford Genk, COM(2014) 532; EGF/2014/006 FR PSA, COM(2014) 560; EGF/2015/003 BE Ford Genk, COM(2015) 336 et EGF/2015/009 SE Volvo Trucks, COM(2016) 61

Demands fondées sur la crise financière et économique mondiale: EGF/2009/007 SE Volvo, COM(2009) 602; EGF/2009/009 AT Steiermark, COM(2009) 602; EGF/2009/019 FR Renault, COM(2011) 420; EGF/2010/002 ES Cataluña – Automobile, COM(2010) 453; EGF/2010/004 PL Wielkopolskie, COM(2010) 616; EGF/2010/015 FR Peugeot, COM(2012) 461; EGF/2010/031 BE

### *Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité*

18. Les événements à l'origine de ces licenciements sont la faillite et la fermeture de Bosal S.A., l'entreprise qui a licencié la plupart des travailleurs concernés par cette demande.
19. Bosal S.A. a débuté ses activités dans la ville de Sagunto en 1986. Son activité principale était la fabrication de pièces et d'accessoires pour les véhicules automobiles (notamment des dispositifs d'échappement pour véhicules automobiles, des convertisseurs catalytiques, etc.). Bosal a commencé à produire principalement pour le marché espagnol de l'automobile. Cependant, elle a diversifié plus tard sa production et a fabriqué également des composants d'origine pour d'autres marchés de l'automobile.
20. Depuis 2012, l'entreprise était en difficulté en raison de la baisse de la production de véhicules dans l'Union européenne. Pour ajuster sa capacité de production à la demande et réduire les coûts, Bosal a appliqué à l'ensemble de son personnel des réductions obligatoires des horaires de travail. Néanmoins, ces mesures n'ont pas porté leurs fruits et, le 15 janvier 2015, l'entreprise a déclaré faillite et a été mise sous administration spéciale. En novembre 2015, Bosal a licencié l'ensemble de sa main-d'œuvre (215 travailleurs) et est entrée en liquidation.

### *Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national*

21. Dans les années 80, l'économie de Sagunto, le territoire touché par les licenciements, dépendait principalement d'Altos Hornos del Mediterráneo (hauts-fourneaux). Après sa fermeture, ce territoire a été déclaré «zone de réindustrialisation privilégiée» et différentes mesures d'incitation ont été accordées aux nouvelles entreprises s'y installant. La majorité des entreprises qui ont lancé leur activité à Sagunto étaient rattachées à l'industrie automobile. Depuis 2008, un grand nombre de ces entreprises ont fermé ou ont réduit fortement leur activité sous l'effet conjugué de la crise économique et financière et de la mondialisation de la construction de véhicules, ce qui a entraîné une réduction du temps de travail et des licenciements. Le ralentissement de l'activité industrielle a eu des répercussions sur l'économie et l'emploi à Sagunto. Entre 2007 et 2015, le nombre de chômeurs a été multiplié par trois à Sagunto (de 2 778 à 6 437 personnes). Les 250 travailleurs licenciés concernés par cette demande vont encore aggraver la situation déjà fragile de l'emploi sur le territoire touché.

### *Explication des circonstances exceptionnelles sous-tendant la recevabilité de la demande*

22. De l'avis de l'Espagne, bien que moins de 500 licenciements aient eu lieu au cours de la période de référence de neuf mois, il convient néanmoins d'assimiler la présente demande à une demande relevant de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM, du fait de circonstances exceptionnelles ayant une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale. Elle indique à ce titre que la suppression de 250 emplois à Sagunto est un chiffre élevé pour cette petite ville de milieu rural qui a profondément souffert des conséquences de la crise économique et financière, ainsi que des effets de la mondialisation, sur des secteurs de grande

---

General Motors Belgium, COM(2011) 212; EGF/2011/003 DE Arnsberg et Düsseldorf – Automobile, COM(2011) 447; EGF/2011/005 PT Norte-Centro – Automobile, COM(2011) 664; EGF/2015/002 DE Adam Opel, COM(2015) 342.



importance pour l'économie du territoire, tels que l'industrie automobile. Des signes de reprise de l'emploi ont été observés l'année dernière, mais le taux de chômage dans la Communauté de Valence est toujours de 21,8 %<sup>11</sup>.

23. Les données d'affiliation à la sécurité sociale révèlent une baisse de 15 % (-296 952 personnes) du nombre de personnes employées dans la Communauté de Valence en 2015 par rapport à 2008, tandis que le nombre de personnes employées a diminué de 28,5 % (-5 939 personnes) à Sagunto, ce qui équivaut à une différence de 13,5 points de pourcentage par rapport aux valeurs de la région<sup>12</sup>.
24. L'Espagne affirme, en prenant comme référence les données d'Eurostat relatives au chômage de villes de population semblable à celle de Sagunto, que seules les villes situées dans des territoires ultrapériphériques (telles que Le Tampon à la Réunion 26,8 %) ou qui ont fait l'objet de plusieurs cas couverts par le FEM (Macédoine centrale en Grèce: 28,7 %), ont un taux de chômage supérieur à celui de Sagunto (25,8 %).
25. La Communauté de Valence est l'une des régions de l'Union européenne qui a été le plus fortement touchée par les effets de la crise économique et financière et de la mondialisation. Depuis 2009, l'Espagne a présenté neuf demandes d'intervention du FEM<sup>13</sup> pour aider les travailleurs licenciés dans cette région dans divers secteurs. Au total, 1 560 entreprises, principalement des PME, ont été concernées par près de 7 600 licenciements. De plus, Sagunto et sa région Camp de Morvedre doivent toujours faire face à des difficultés liées aux effets de licenciements massifs au titre desquels une demande d'intervention du FEM a été présentée et approuvée en 2014<sup>14</sup>.
26. En raison de la situation économique de ces dernières années qui a conduit à la fermeture d'un grand nombre d'entreprises, le territoire compte de nombreuses friches industrielles. Il n'y a eu récemment dans la région aucune ouverture d'usine qui aurait pu fournir de nouvelles possibilités d'emploi aux travailleurs. Pour inverser cette tendance, Sagunto a été incluse dans le plan d'action du gouvernement régional qui est orienté vers la relance industrielle du territoire. Quatre millions d'euros sont affectés à cette fin dans le budget de 2016.
27. Près de 20 % des habitants de Sagunto sont des personnes âgées et 5,8 % ont plus de 80 ans. Sur le nombre total de chômeurs, 38,5 % sont des chômeurs de longue durée et 58,7 % des chômeurs de cette catégorie appartiennent à la tranche d'âge des plus de 45 ans. Parmi les travailleurs licenciés concernés par cette demande, 71 % ont plus de 45 ans, 78 % ont été employés par la même entreprise pendant au moins 15 années successives et 50 % n'ont pas de diplôme, ce qui les a fortement exposés

---

<sup>11</sup> EPA T2 2016. <http://www.datosmacro.com/paro-epa/espana-comunidades-autonomas/valencia>

<sup>12</sup> Instituto Nacional de la Seguridad Social.

<sup>13</sup> EGF/2009/014 ES Comunidad Valenciana – Céramique, COM(2010) 216;  
EGF/2010/005 ES Comunidad Valenciana – Pierre naturelle, COM(2010) 617;  
EGF/2010/009 ES Comunidad Valenciana – Textiles, COM(2010) 613;  
EGF/2011/006 ES Comunidad Valenciana – Construction, COM(2012) 53;  
EGF/2011/020 ES Comunidad Valenciana – Chaussure, COM(2012) 204;  
EGF/2013/004 ES Comunidad Valenciana – Matériaux de construction, COM(2013) 635;  
EGF/2013/008 ES Comunidad Valenciana – Textiles, COM(2014) 45;  
EGF/2014/004 ES Comunidad Valenciana – Métal, COM(2014) 515  
EGF/2016/004 ES Comunidad Valenciana – Automobile, (l'objet de cette proposition de décision).

<sup>14</sup> EGF/2014/004 ES Comunidad Valenciana – Métal, COM(2014) 515.

dans ce contexte de pénurie de l'emploi. De plus, le recensement de 2014 révèle que le rapport de dépendance de Sagunto s'élève à 53,7 %, ce qui correspond à une valeur supérieure à la moyenne de l'UE-28 qui est de 51,8 %<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup>

[http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Population\\_structure\\_and\\_ageing](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Population_structure_and_ageing)

## Bénéficiaires visés et actions proposées

### Bénéficiaires visés

28. Tous les travailleurs licenciés devraient être concernés. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge des travailleurs concernés est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	241	(96,4 %)
	Femmes:	9	(3,6 %)
Nationalité:	Citoyens de l'UE:	249	(99,6 %)
	Ressortissants de pays tiers:	1	(0,4 %)
Tranche d'âge:	15-24 ans:	0	(0,0 %)
	25-29 ans:	1	(0,4 %)
	30-54 ans:	191	(76,4 %)
	55-64 ans:	58	(23,2 %)
	plus de 64 ans:	0	(0,0 %)

### Admissibilité des actions proposées

29. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés se composent des actions décrites ci-après.

- Accueil et sessions d'information: cette mesure, la première à être proposée à l'ensemble des travailleurs licenciés, prévoit: 1) des sessions d'information générale et des sessions d'information individuelle sur les compétences et les formations exigées, les programmes d'orientation et de formation disponibles ainsi que les allocations et mesures incitatives dont il est possible de bénéficier; 2) procédure d'inscription.
- Orientation professionnelle: cette mesure englobe l'établissement du profil des travailleurs qui en sont bénéficiaires et la conception de parcours de réinsertion personnalisés, des ateliers sur l'entrepreneuriat et des méthodes de recherche d'emploi, ainsi qu'un soutien personnalisé sous forme de conseils et de suivi pendant la période de mise en œuvre. Les participants peuvent également bénéficier de services de tutorat après leur réinsertion dans l'emploi.
- Placement professionnel: cette mesure implique une recherche proactive et intensive des possibilités d'emploi locales et régionales par les médiateurs chargés du placement professionnel et un appariement consécutif des offres et des demandes d'emploi. Elle vise à compléter les recherches d'emploi individuelles des bénéficiaires.
- Formation: les mesures de formation incluront l'organisation de différents cours axés sur la formation professionnelle et la formation en compétences transversales. La formation professionnelle mettra l'accent sur les licences

professionnelles, telles que les licences requises pour le transport de passagers comme l'ACP<sup>16</sup>, et sur les secteurs ou les domaines dans lesquels il existe des possibilités d'emploi actuelles ou à venir, tels que le secteur de l'agroalimentaire (sécurité des aliments, HACCP<sup>17</sup>, etc.), la restauration, les normes environnementales et de contrôle de la qualité et de prévention des risques professionnels (ISO 9001<sup>18</sup>, ISO 14000<sup>19</sup>, EFQM<sup>20</sup>, etc.), les projets de CVC<sup>21</sup>, l'entretien des équipements industriels, etc. L'offre de formation en compétences transversales inclura des formations visant diverses compétences contribuant à l'amélioration des performances au travail, telles que les TIC, les langues étrangères, la gestion d'entreprise, etc.

- Valorisation de l'entrepreneuriat: cette mesure vise à aider les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre activité et recouvre certains éléments tels que l'élaboration d'un projet d'entreprise, la planification, la réalisation des études de faisabilité, la levée de fonds, etc. un tutorat personnalisé sera mis à disposition des personnes concernées pendant tout le processus de création d'entreprise ainsi qu'un appui relatif aux exigences administratives. Les participants peuvent également bénéficier de services de tutorat après la création de leur entreprise.
- Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs qui créent leur propre entreprise recevront une contribution pouvant aller jusqu'à 15 000 EUR pour couvrir les frais engagés à cet effet. L'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les créateurs d'entreprise lors du démarrage de leur activité est l'accès au financement. La mesure vise à promouvoir l'esprit d'entreprise grâce à ce soutien financier.
- Allocation de participation: une fois qu'ils auront atteint les étapes convenues de leur parcours de réinsertion, les participants recevront une allocation unique de 600 EUR.
- Contribution aux frais de déplacement: les travailleurs participant aux mesures recevront une contribution à leurs frais de déplacement. Le montant final sera calculé en fonction du nombre réel de jours de participation et de la distance parcourue. Il est estimé que les participants pourraient recevoir en moyenne 300 EUR.
- Aide à la prise en charge de personnes dépendantes: les travailleurs ayant une personne à charge (enfants, personnes âgées ou handicapées) recevront une contribution aux dépenses consacrées aux aidants, sous réserve de leur participation aux mesures. Cette allocation doit permettre de couvrir les frais supplémentaires supportés par les travailleurs ayant une personne à charge du fait de leur participation à une formation ou à une autre mesure.
- Contribution aux frais de changement de résidence: les travailleurs qui acceptent de changer de lieu de résidence pour occuper un nouvel emploi

---

<sup>16</sup> Attestation de capacité professionnelle (ACP)

<sup>17</sup> Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise (HACCP)

<sup>18</sup> La norme ISO 9001 établit les exigences d'un système de gestion de la qualité.

<sup>19</sup> La famille de normes ISO 14000 traite des différents aspects de la gestion environnementale.

<sup>20</sup> L'EFQM est un modèle de qualité défini par la Fondation européenne pour le management par la qualité.

<sup>21</sup> Chauffage, ventilation et climatisation (CVC)

recevront une somme forfaitaire de 3 000 EUR destinée à couvrir les dépenses nécessaires.

- Contribution au forfait internet: les travailleurs qui n'ont pas l'internet à leur domicile et qui l'installent pour participer à une formation ou à une autre mesure sur des plateformes en ligne recevront une contribution allant jusqu'à 75 % du tarif du forfait mensuel.
- Subvention à l'embauche: cette aide facilite la réinsertion professionnelle des travailleurs dans une nouvelle entreprise en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Pour une réinsertion sous contrat à durée indéterminée, le nouvel employeur recevra 3 000 EUR par travailleur, alors que pour une réinsertion sous contrat à durée déterminée d'au moins douze mois, le nouvel employeur recevra 1 000 EUR par travailleur.

30. Les actions proposées, décrites ci-avant, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

31. L'Espagne a fourni les informations requises sur les actions revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces actions.

#### *Budget prévisionnel*

32. Le coût total estimé s'élève à 1 428 000 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés pour un montant de 1 334 000 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de rapport, pour un montant de 94 000 EUR.

33. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 856 800 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) (*)	Estimation du coût total (en EUR) (**)
Services personnalisés [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM]			
Accueil et sessions d'information ( <i>acción de acogida</i> )	250	204	51 000
Orientation professionnelle ( <i>orientación, asesoramiento laboral e itinerario personalizado de inserción</i> )	250	408	102 000
Placement professionnel ( <i>job placement</i> )	250	476	119 000
Formation ( <i>formación</i> )	230	2 000	460 000

Valorisation de l'entrepreneuriat ( <i>emprendimiento</i> )	30	2 000	60 000
Contribution à la création d'entreprise ( <i>incentivo para establecimiento de negocio</i> )	16	13 400	214 400
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés		–	1 006 400 (75,44 %)
Allocations et mesures d'incitation [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM]			
Allocation de participation ( <i>incentivo para participar</i> )	170	600	102 000
Contribution aux frais de déplacement ( <i>incentivo para desplazamiento</i> )	50	300	15 000
Aide à la prise en charge de personnes dépendantes ( <i>Incentivos que remuevan obstáculos que impidan la participación</i> )	50	1 500	75 000
Contribution aux frais de changement de résidence ( <i>incentivo por traslado</i> )	5	3 000	15 000
Contribution au forfait internet ( <i>incentivo para disponer de acceso a Internet en el domicilio</i> )	150	404	60 600
Subvention à l'embauche ( <i>incentivo empleadores</i> )	25	2 400	60 000
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	327 600 (24,56 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires		–	0
2. Gestion		–	90 000
3. Information et publicité		–	4 000
4. Contrôle et rapport		–	0
Sous-total c): Pourcentage du coût total:		–	94 000 (6,58 %)
Coût total (a + b + c):		–	1 428 000
Contribution du FEM (60 % du coût total)		–	856 800

(\*) Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

(\*\*) Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

34. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant qu'actions menées au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Espagne a confirmé que ces actions étaient conditionnées par la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
35. L'Espagne a confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseraient pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

#### *Période d'admissibilité des dépenses*

36. Le 20 septembre 2016, l'Espagne a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés. Les dépenses relatives aux actions sont donc admissibles, au titre de la participation financière du FEM, du 20 septembre 2016 au 20 septembre 2018.
37. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'Espagne a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi que de contrôle et d'élaboration de rapport peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une contribution financière du FEM du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 20 mars 2019.

#### *Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union*

38. Les sources de préfinancement ou de cofinancement à l'échelle nationale proviennent du SERVEF<sup>22</sup> (agences publiques pour l'emploi du gouvernement autonome).
39. L'Espagne a confirmé que les mesures décrites ci-dessus bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

#### *Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales*

40. L'Espagne a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les représentants des travailleurs, les partenaires sociaux, les organisations patronales concernées et les autorités locales (Sagunto).
41. Préoccupés par la situation fragile des travailleurs après l'annonce de la fermeture de l'entreprise, les représentants des anciens travailleurs de Bosal (l'entreprise qui a licencié une majorité des travailleurs concernés par cette demande) ont informé le SERVEF de leur volonté de soutenir la demande de financement du FEM. Au cours d'une réunion organisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015, il a été décidé de présenter une demande d'intervention du FEM. Les mesures destinées aux travailleurs ainsi que leur calendrier ont été définis au cours de réunions ultérieures.

---

<sup>22</sup> Servicio Valenciano de Empleo y Formación de la Generalitat Valenciana (SERVEF).

## **Systèmes de gestion et de contrôle**

42. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen (FSE) en Espagne. La Dirección General de Financiación y Fondos Europeos jouera le rôle d'organisme intermédiaire pour le compte de l'autorité de gestion.

## **Engagements de l'État membre concerné**

43. L'Espagne a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
  - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
  - les entreprises à l'origine des licenciements, qui ont poursuivi leurs activités par la suite, ont respecté leurs obligations légales en matière de licenciements et ont pris des dispositions pour leurs salariés en conséquence;
  - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
  - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
  - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

## **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

### **Proposition budgétaire**

44. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>23</sup>.
45. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 856 800 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
46. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la

---

<sup>23</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.



discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>24</sup>.

#### **Actes connexes**

47. En même temps que sa proposition de décision sur la mobilisation du FEM, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence de 856 800 EUR.
48. En même temps que l'adoption de cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la décision de mobilisation du FEM.

---

<sup>24</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

### **relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par l'Espagne – EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana – Automobile**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>25</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>26</sup>, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter une aide aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013<sup>27</sup> du Conseil.
- (3) Le 21 juin 2016, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile) de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) Rév. 2 dans la Communauté de Valence («Comunidad Valenciana»), une région espagnole de niveau NUTS 2<sup>28</sup> (nomenclature des unités territoriales statistiques) (ES52). La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la

---

<sup>25</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>26</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>27</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 dudit règlement.

- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la demande de l'Espagne est jugée recevable dans la mesure où les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale, régionale et nationale.
- (5) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 856 800 EUR en réponse à la demande présentée par l'Espagne.
- (6) Afin de limiter au maximum le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du FEM, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2016, un montant de 856 800 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

\* *Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO.*